



REGLEMENT COMMUNAL

Sur la collecte, l'évacuation et l'épuration

des eaux usées et claires de la

Commune de Rossinière

REGLEMENT COMMUNAL

Sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires de la Commune de Rossinière

I DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article 1

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de Rossinière.

Base juridique Article 2

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Plan Article 3

La Municipalité, en collaboration avec les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan général d'évacuation des eaux.

Conditions générales Article 4

Conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 3.

Périmètre du réseau d'égouts Article 5

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini soit dits "raccordables" par opposition aux fonds "non raccordables" sis à l'extérieur dudit périmètre.

Dans le périmètre du réseau d'égout, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleurs ;
- les eaux de drainages ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

II RACCORDEMENT AUX COLLECTEURS

Obligation de raccorder

Article 7

Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Bâtiments isolés

Article 8

Hors du périmètre du réseau d'égouts, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire les eaux usées à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Embranchement Article 9

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris le regard de raccordement.

Embranchement commun Article 10

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

III EQUIPEMENT PUBLIC

Définition Article 11

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation des eaux en provenance des fonds pouvant être raccordés.

Il est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transports, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général ;

Construction Article 12

La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT (Plan à long terme), respectivement au PGEE (Plan général d'évacuation des eaux); elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Responsabilité

Article 13

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui leur appartiennent.

IV EQUIPEMENT PRIVE

Définition

Article 14

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également parties de l'équipement privé.

Propriété et entretien

Article 15

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires, qu'ils se situent sur un fond public ou privé. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des obligations.

Construction

Article 16

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées dans la règle à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Article 17

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité, dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet de non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Raccordement

Article 18

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit en principe s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer de 60 cm de diamètre au minimum, aux frais du propriétaire. Le diamètre de la chambre de visite est défini par La Municipalité, en fonction de la profondeur du raccordement.

En cas de construction sur le domaine public, le type de couvercle de la chambre sera soumis à la Municipalité pour approbation.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu dans la direction de l'écoulement, ceci conformément aux directives établies par l'ASPEE (Association suisse des professionnels de l'épuration).

Eaux pluviales

Article 19

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires puis directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration seront raccordées à la canalisation en aval de cette installation.

Canalisations défectueuses

Article 20

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation et de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Fouilles

Article 21

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service cantonal et/ou communal compétent.

V PROCEDURE D'AUTORISATION

*Demande
d'autorisation*

Article 22

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21 x 30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grille, fosses, chambres de visite, séparateur, etc.).

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier. A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux ; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérage, sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet au Département, pour approbation, le projet des ouvrages de prétraitement.

*Eaux industrielles
ou artisanales*

Article 23

Les entreprises industrielles ou artisanales et les commerces doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

*Transformation
ou agrandissement*

Article 24

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 22 et 23.

*Epuration des
eaux usées hors
du périmètre du
réseau d'égout*

Article 25

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département des infrastructures, Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

*Obtention de
l'autorisation
cantonale pour une
épuration individuelle*

Article 26

Lorsque selon l'article 25, le SESA (Service des Eaux, Sols et Assainissements) reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout.

Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Conditions

Article 27

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

*Octroi du permis
de construire*

Article 28

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 23, 25, 26, 29, 31, 32 et 33, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

VI EPURATION DES EAUX USEES

Epuration individuelle

Article 29

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sans traitement préalable sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché sont tenus également de construire à leurs frais une installation particulière d'épuration.

Transformation ou agrandissement de bâtiment

Article 30

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Industrie et artisanat

Article 31

Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public, conformément aux art. 22 et 23.

La Municipalité ou le Département peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissement ou de bâtiment évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Garages privés

Article 32

Trois cas sont à considérer :

- a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduelles dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires ou infiltrées.
- b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

- c) La grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

*Garages
professionnels*

Article 33

Les eaux résiduaires des garages professionnels doivent être traitées dans l'esprit des art. 22 et 23 et conformément aux directives du Département.

*Cuisines
collectives et
restaurants*

Article 34

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département. Les articles 22 et 23 sont applicables.

Piscine

Article 35

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les prescriptions du Service cantonal des eaux, sols et assainissement devront être respectées.

Les exigences pour le déversement dans une canalisation publique définies dans l'Ordonnance sur la protection des eaux, doivent être respectées.

*Frais d'épuration
individuelle*

Article 36

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Contrôle

Article 37

La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration et des ouvrages de prétraitement.

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne les mesures propres à remédier ces défauts.

Déversements interdits

Article 38

Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage, des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux), lait de ciment, etc.

Dans tous les cas, les exigences pour le déversement dans une canalisation publique, définies dans l'Ordonnance sur la protection des eaux, doivent être respectées.

Suppression des installations particulières

Article 39

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Vidange

Article 40

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé.

Pour les cas de bâtiments où manifestement la fréquentation est faible (par ex.: résidence secondaire) , la Municipalité peut accorder un délai supplémentaire.

Les résidus seront acheminés sur un centre de traitement reconnu.

VII TAXES

Taxe unique de raccordement

Article 41

Tout propriétaire de bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics est assujéti :

- à une taxe unique de raccordement aux collecteurs d'eaux usées et eaux claires.

Cette taxe est fixée au moment du raccordement direct ou indirect. L'annexe A au présent règlement en définit le mode de calcul, le taux, les modalités de perception. Le produit de la taxe unique est destiné à couvrir les investissements du réseau des collecteurs et des STEPS.

<i>Emolument pour raccordement supplémentaire</i>	<u>Article 42</u> La taxe prévue à l'art. 41 comprend un raccordement d'eaux usées ou d'eaux claires. Si un bâtiment nécessite plus d'un raccordement d'eaux usées, chaque raccordement supplémentaire est assujéti à un émolument aux conditions fixées par l'annexe A.
<i>Taxes uniques complémentaires de raccordement</i>	<u>Article 43</u> Lorsqu'un bâtiment déjà raccordé est transformé ou agrandi, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire aux conditions de l'annexe A.
<i>Taxe annuelle d'évacuation et d'épuration</i>	<u>Article 44</u> Les bâtiments raccordés directement ou indirectement aux collecteurs publics pour l'unique évacuation des eaux claires (garage, grange, dépôts, etc.) sont soumis à une taxe annuelle d'évacuation aux conditions de l'annexe B. Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'entretien des collecteurs. Pour tout bâtiment (raccordé ou non aux collecteurs publics d'évacuation des eaux claires) dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe B. Le produit de cette taxe est destiné à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien qui découlent pour la commune, de l'épuration des eaux.
<i>Suppression des installations particulières</i>	<u>Article 45</u> Lors de la mise hors service des installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, le propriétaire est soumis aux taxes uniques selon l'art. 41.
<i>Hypothèques légales</i>	<u>Article 46</u> Le paiement des taxes prévues aux articles précédents est garanti à la commune par hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b et 190 de la loi d'introduction du Code Civil suisse dans le Canton de Vaud.

VIII DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

<i>Contrôle et analyses des rejets</i>	<u>Article 47</u> La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets par un laboratoire officiel, aux frais de l'utilisateur.
--	--

Exécution forcée

Article 48

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours au Tribunal Administratif du Canton de Vaud, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et faillites.

Pénalités

Article 49

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Article 50

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Recours

Article 51

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 30 jours, au Tribunal Administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b) Dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Abrogation

Article 52

Le présent règlement abroge et remplace celui du 14 mai 1993.

Entrée en vigueur

Article 53

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité de Rossinière dans sa séance du 17 février 2004

MUNICIPALITE DE ROSSINIERE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Daniel Martin

Nicole Pilet

Adopté par le Conseil communal de Rossinière dans sa séance du 24 mars 2004

CONSEIL COMMUNAL DE ROSSINIERE

La Présidente :

La Secrétaire :

Christine Pilet

Eliane Martin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du

L'atteste le Chancelier

**ANNEXE « A » AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE,
L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES
DE LA COMMUNE DE ROSSINIERE**

Article 1

Taxe unique de raccordement

En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment aux collecteurs d'eaux claires et usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement calculée au taux de 10 ‰ de la valeur incendie (valeur ECA) dudit bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

Cette taxe est exigible, sous forme d'acompte estimé par la Municipalité :

- a) lors de l'autorisation de raccordement prévue à l'art. 22, s'agissant des bâtiments existants ;
- b) lors de l'octroi du permis de construire, s'agissant de nouvelles constructions.

La taxation définitive intervient à réception de la valeur d'assurance incendie du bâtiment, telle que communiquée par l'ECA.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

Article 2

Taxe complémentaire

L'émolument est fixé à **Fr. 300.-** par raccordement supplémentaire.

Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire pour le raccordement aux collecteurs, au taux réduit de 7 ‰, pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux, préalablement rapportées à l'indice 100 de 1990.

Ce complément n'est pas perçu :

- 1) en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire ;
- 2) lorsqu'il résulte une différence n'excédant pas **Fr. 20'000.-** entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportées à l'indice 100.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au présent complément de taxe unique.

Adopté par la Municipalité de Rossinière dans sa séance du 17 février 2004

MUNICIPALITE DE ROSSINIERE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Daniel Martin

Nicole Pilet

Adopté par le Conseil communal de Rossinière dans sa séance du 24 mars 2004

CONSEIL COMMUNAL DE ROSSINIERE

La Présidente :

La Secrétaire :

Christine Pilet

Eliane Martin

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du

L'atteste le Chancelier

**ANNEXE « B » AU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE,
L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX USEES ET CLAIRES
DE LA COMMUNE DE ROSSINIERE**

Article 1

Base

La perception de la taxe annuelle d'évacuation et d'épuration (ci-après la taxe) découlant de l'article 44 du règlement sur la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires de la commune de Rossinière est régie par les dispositions suivantes :

Article 2

Débiteur de la taxe

Le propriétaire de l'immeuble est le débiteur de la taxe.
Il informe sans délai la Municipalité de tout transfert de propriété.

Article 3

Composition de la taxe

La taxe d'évacuation est composée d'une part fixe annuelle attribuée par bâtiment raccordé.

La taxe d'épuration est composée d'une part fixe annuelle attribuée par appartement (occupé ou non) et d'une part variable calculée sur la consommation d'eau annuelle.

En règle générale, un appartement est défini par :

- la présence d'un bloc cuisine
- une petite construction annexe avec un raccordement aux collecteurs.

La Municipalité est compétente pour déterminer les cas prêtant à discussion.

Article 4

Source privée

Lorsque l'immeuble est alimenté par une source privée, la consommation est déterminée par la Municipalité.

Article 5

Montant de la taxe

Le montant de la part fixe pour la taxe d'évacuation est de Fr. 100.00, hors TVA, par bâtiment.

Le montant de la part fixe pour la taxe d'épuration est de Fr. 100.00, hors TVA, par appartement.

Le montant de la part variable pour la taxe d'épuration est de Fr. 1.30, hors TVA, par mètre cube d'eau mesuré au compteur.

Article 6

Période de taxation

La période de taxation est annuelle.

Lorsque le propriétaire du raccordement direct ou indirect aux installations collectives d'épuration change en cours d'année, la taxe est due proportionnellement à la durée de raccordement (par mois entier).

Article 7

Mode de perception

La taxe définie à l'article 3 est perçue par un bordereau de la taxe définitive (novembre).

Un acompte proportionnel à la facture de l'année précédente peut être facturé en cours d'année.

Le bordereau de la taxe définitive, payable selon les modalités prévues à l'article 8, indique la période de taxation, le mode de calcul des parts fixes et variables, ainsi que les voies et délais de recours.

Article 8

Délai

La taxe définitive est payable dans un délai de trente jours dès l'échéance.

Article 9

Intérêts de retard

L'intérêt de retard sur la facture définitive de la taxe est calculé selon le taux fixé par la loi annuelle d'impôts correspondant à la période de taxation.

Article 10

Compétence de la Municipalité

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 11

Recours contre la taxe d'évacuation et d'épuration

Le bordereau de taxe définitive peut faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts.

L'acte de recours doit être écrit et motivé et adressé à la Municipalité sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau de taxe définitive.

La procédure est en principe gratuite. La partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement l'instruction peut être astreinte par la commission à participer aux frais à concurrence de Fr. 500.00 au maximum.

Adopté par la Municipalité de Rossinière dans sa séance du 17 février 2004

MUNICIPALITE DE ROSSINIERE

Le Syndic :

La Secrétaire :

Daniel Martin

Nicole Pilet

Adopté par le Conseil communal de Rossinière dans sa séance du 24 mars 2004

CONSEIL COMMUNAL DE ROSSINIERE

La Présidente :

La Secrétaire :

Christine Pilet

Eliane Martin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste le Chancelier